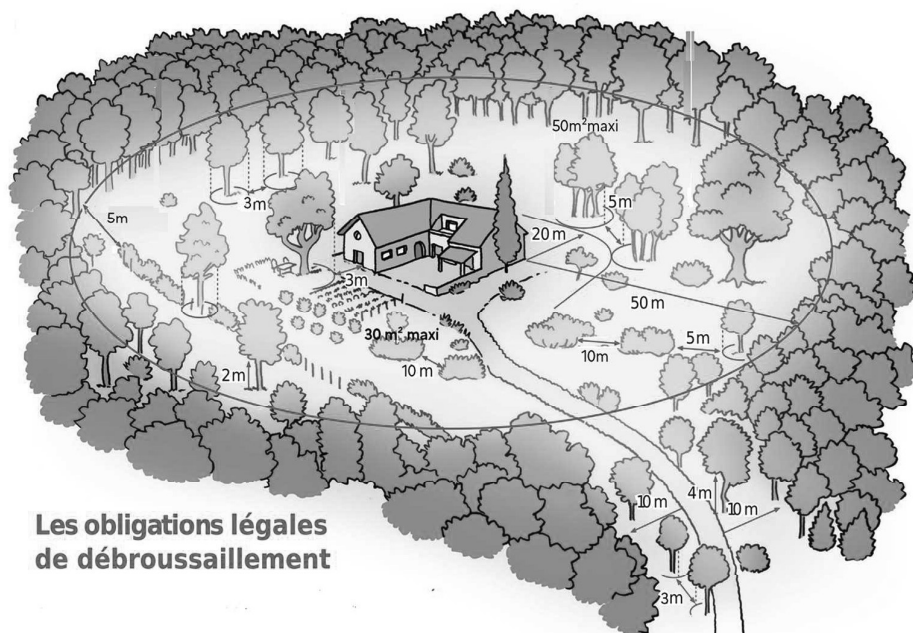




Les obligations légales de débroussaillage (O.L.D.) dans les Bouches-du-Rhône



**Les obligations légales
de débroussaillage**

Novembre 2025



Contexte

Les massifs forestiers du département des Bouches-du-Rhône sont particulièrement vulnérables au risque incendie.

Dans le département, la forêt couvre un tiers de sa surface, soit environ 175 000 hectares. Une moyenne annuelle de plus de 228 départs de feu menaçant les massifs est relevée sur la période 1975 – 2024 pour une surface parcourue par les flammes de 1 930 hectares.

Dans les régions du sud de la France, historiquement à risque, les périodes de risque s'étendent. L'éventualité d'un feu, illustrée par des départs à toutes périodes de l'année, devient une menace quasi-permanente et invite acteurs publics et privés à renforcer une véritable culture du risque.

Dans un territoire où habitat et forêt sont aussi entremêlés, la réussite de la stratégie de la défense des forêts contre les incendies repose en partie sur une prévention accrue et une exigence renouvelée dans l'exécution des obligations légales de débroussaillage (O.L.D.) par les propriétaires.

Ce débroussaillage permet en effet de :

- réduire significativement l'impact des incendies,
- limiter la propagation des feux de forêt,
- protéger les habitations menacées et les espaces naturels,
- faciliter l'intervention des services de secours et d'assurer leur sécurité.

Un nouvel arrêté préfectoral relatif aux modalités de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage et du maintien en état débroussaillé pour le département des Bouches-du-Rhône a été signé le 15 octobre 2025.

Il est accessible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ici :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/61953/436417/file/recueil-13-2025-310-recueil-des-actes-administratifs-special%20du%2017%20octobre%202025.pdf>

Cet arrêté a fait l'objet d'une importante concertation avec l'ensemble des acteurs (services de lutte contre les incendies, services de l'État, Office national des forêts (ONF), collectivités, associations environnementales, gestionnaires de linéaires, etc.) de la défense des forêts contre les incendies depuis janvier 2024.



Il réaffirme l'importance de la prévention des incendies de forêt par la réalisation des obligations légales de débroussaillage, tout en intégrant des mesures favorables à la préservation de la biodiversité, aux enjeux environnementaux et paysagers, comme :

- une protection des zones sensibles : absence de débroussaillage dans les ripisylves et boisements rivulaires,
- des dérogations écologiques permettant le maintien :
 - d'arbres remarquables ;
 - de groupes d'arbres ;
 - d'îlots de végétation ;
 - d'arbres morts sur pied ;
- un débroussaillage progressif réalisé depuis les constructions vers les espaces naturels afin de permettre à la faune de fuir et de rejoindre des zones refuges
- une restriction calendaire pour la réalisation des travaux en fonction du type de travaux et du matériel employés pour débroussailler.

Retrouvez toutes les informations pratiques concernant les nouvelles obligations légales de débroussaillage dans le département des Bouches-du-Rhône sur le site internet des services de l'État : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillage> ou en scannant le QR code suivant :





Les O.L.D. en détail

Le débroussaillage demeure une mesure essentielle pour limiter la propagation des incendies, permettre la protection des personnes, des biens et faciliter l'intervention des secours, tout en préservant les continuités écologiques, la biodiversité et la richesse des paysages.

Ci-après est rappelée la réglementation globale du débroussaillage en répondant aux questions suivantes :

- qui doit débroussailler et sur quel périmètre faut-il débroussailler ?
- les objectifs du débroussaillage
- les principes du débroussaillage
- les principaux acteurs du débroussaillage
- les risques encourus en cas de non-réalisation des OLD
- le mécanisme de propagation d'un feu de forêt.

Qui doit débroussailler et sur quel périmètre faut-il débroussailler ?

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux propriétaires de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, zones appelée également « espaces exposés ».

Cette cartographie est disponible sur le site :

www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage

Cette opération de débroussaillage doit être réalisée :

- autour de votre habitation sur une profondeur de 50 mètres
- le long des voies d'accès à votre terrain (route, sentier, chemin privatif) sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Les objectifs du débroussaillage

Les objectifs du débroussaillage face à un feu de forêt sont multiples :

- limiter les points d'entrée potentielle du feu dans le bâti
- diminuer la masse combustible
- créer des discontinuités horizontales et verticales pour freiner la progression du feu



- permettre l'accès en sécurité et une intervention efficace et sûre des pompiers
- protéger sa famille et sa propriété,
- limiter les risques qu'un départ de feu lié à son activité ne se propage et engage sa responsabilité,
- contribuer à l'effort collectif de défense des forêts contre les incendies.

Principes du débroussaillage

Le débroussaillage réglementaire, ce n'est pas que débroussailler au sens où on l'entend habituellement.

Il faut également :

- couper des arbres pour diminuer la masse combustible et élaguer ceux conservés (mise à distance des houppiers pour éviter la propagation du feu d'un arbre à l'autre)
- supprimer des arbustes
- supprimer les broussailles
- éliminer les végétaux morts suite à ces opérations.

Le débroussaillage doit être entretenu régulièrement.

Les obligations légales de débroussaillage sont cadrées par arrêté préfectoral dans le département des Bouches-du-Rhône. Vous pouvez le retrouver en intégralité ici :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/61953/436417/file/recueil-13-2025-310-recueil-des-actes-administratifs-special%20du%2017%20octobre%202025.pdf>

Quels sont les principaux acteurs du débroussaillage ?

Le propriétaire : c'est lui qui est responsable de la réalisation du débroussaillage autour de chaque construction

Le maire :

- il est responsable du contrôle de la réalisation du débroussaillage de ses administrés. Sa police municipale est habilitée à relever les infractions en matière de débroussaillage.



- il est, comme tout propriétaire, responsable du débroussaillage autour des bâtis communaux.
- il est responsable, en tant que gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique, du débroussaillage aux abords des voies communales.

Le préfet :

- il précise la réglementation applicable en fonction des spécificités du département
- il est responsable du contrôle de la réalisation du débroussaillage des propriétés communales, des infrastructures linéaires telles que réseaux de transport électrique, voies ferrées et des voies ouvertes à la circulation publique.
- en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, il se substitue à lui.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) :

- elle est l'appui technique du préfet pour la mise en œuvre de sa politique en matière de débroussaillage
- elle accompagne les maires dans l'exercice de leurs pouvoirs de police (formation de la police municipale, participation à des réunions publiques, etc.).

L'office national des forêts (ONF) :

- gestionnaire de droit des forêts publiques, l'ONF est également habilité à relever les infractions forestières sur l'ensemble du territoire national. Il intervient à ce titre à la demande du préfet pour la mise en œuvre du plan de contrôle des OLD.

Le comité communal feux de forêts (CCFF) ou la réserve communale de sécurité civile (RCSC) :

- présidé par le maire, le comité ou la réserve communale de sécurité civile peut mobiliser ses bénévoles pour délivrer une information personnalisée aux propriétaires.

Le gestionnaire de réseaux de transport électrique, des voies ferrées ou des voies ouvertes à la circulation publique : il est responsable du débroussaillage des abords de son réseau.



Les pompiers :

- acteurs de sensibilisation sur la nécessité de réaliser le débroussaillage, ils sont surtout les « bénéficiaires », en effet il leur permet de lutter dans des conditions de façon beaucoup plus efficace et sûre en cas de feu.

D'autres acteurs impliqués localement comme l'association départementale des communes forestières (COFOR) qui organise des formations à destination des élus.

Qui contrôle la réalisation du débroussaillage ?

Le maire est responsable en premier ressort du contrôle des obligations de débroussaillage (sauf pour les réseaux linéaires et les propriétés communales). Les services de l'État accompagnent les communes pour qu'elles s'approprient cette réglementation et mettent en œuvre des contrôles systématiques selon une programmation pluriannuelle. Ainsi, des opérations de contrôle conjointes ont lieu sur des quartiers ciblés : les terrains publics, les terrains privés et les réseaux linéaires sont concernés par ces opérations.

Des sanctions (contravention assortie éventuellement d'une non-respect d'une mise en demeure administrative) sont mises en œuvre pour les récalcitrants.

Quels sont les risques encourus en cas de non-réalisation des O.L.D. ?

La non-réalisation des O.L.D. expose le propriétaire à des sanctions pénales (contravention de 5^{ème} classe - amende pénale pouvant aller jusqu'à 50€/m² non débroussaillé - soit une amende potentielle pouvant aller jusque 392 500€) et administratives (mise en demeure de réaliser les travaux, exécution d'office, amende administrative pouvant aller jusqu'à 50€/m² non débroussaillé - soit une amende potentielle pouvant aller jusqu'à 392 500€).

Quelles sont les obligations de débroussaillage qui incombent aux gestionnaires de linéaires ?

Infrastructures de transport	Largeur de débroussaillage
Autoroutes - routes nationales - routes départementales – voies ferrées	20 m
Routes communales	10m
Lignes électriques	De 5m à 10 m selon le type de lignes électriques



Comment se propage un feu de forêt ?

Le feu démarre du sol.

Les éléments fins s'enflamment (herbes, broussailles, petites branches, aiguilles, etc.) et propagent le feu aux cimes.

Le feu est alors difficile à contrôler, car il se propage rapidement dans le feuillage des arbres et d'un arbre à l'autre par la cime.

La masse combustible étant très importante, le front de flamme généré est très puissant ; il est difficilement maîtrisable et peut occasionner des dégâts importants.

La création de discontinuités verticales (élagage, suppression des broussailles et arbustes, etc.) ralentit la progression du feu et diminue son intensité

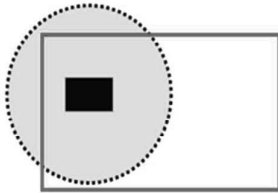
La création de discontinuités horizontales (suppression d'arbres et arbustes) limite l'avancée du feu

Au final, la création de ces discontinuités favorise le maintien du feu au sol (ou son retour) et diminue fortement son intensité.

Les biens et les personnes sont protégées et les moyens au sol peuvent attaquer le feu en relative sécurité et avec une meilleure efficacité



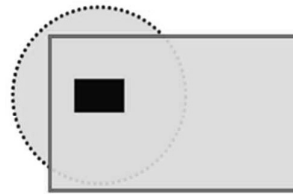
MEMO O.L.D.



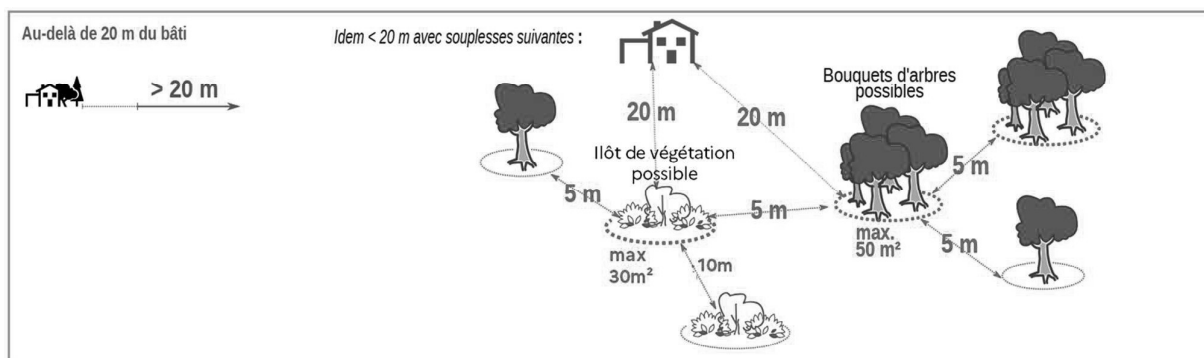
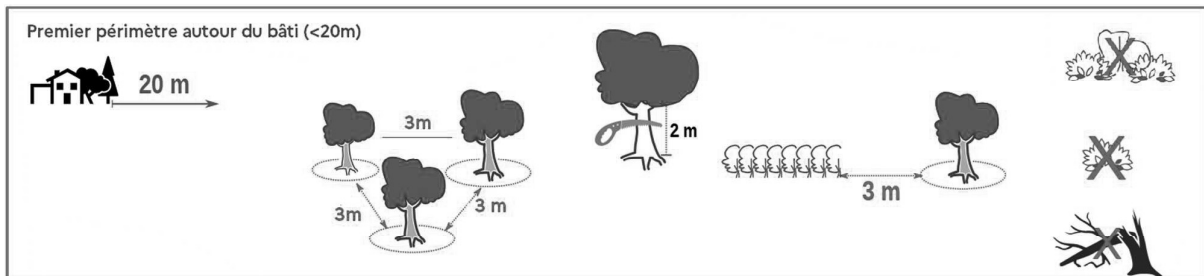
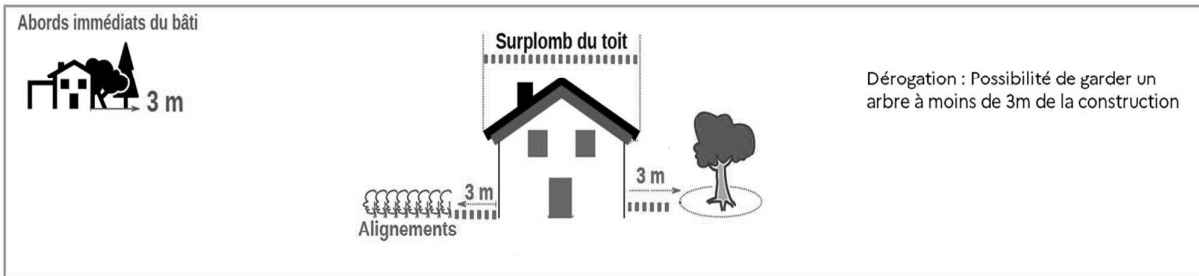
Construction en zone N ou A
Obligation sur un rayon de 50 m / bâti

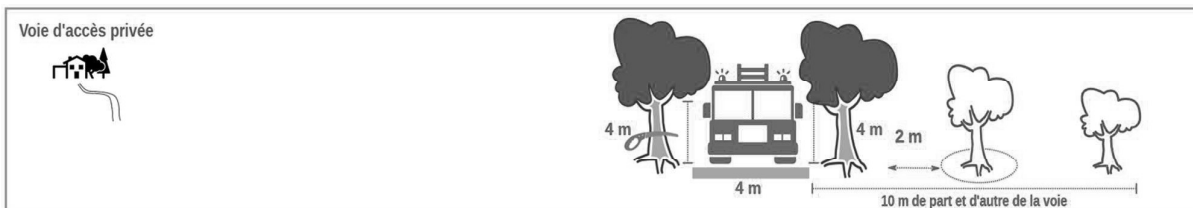


Parcelle construite ou non en zone U
Obligation sur l'intégralité de la parcelle



Parcelle construite en zone U (périphérie zone N ou A)
Obligation sur l'intégralité de la parcelle et sur un rayon de 50 m / bâti





Elimination des végétaux coupés

A privilégier :

Permis pour les seuls résidus d'OLD :

Conditions à respecter en cas de brûlage des résidus d'OLD

- Tas à distance des végétaux combustibles et de dimension limitée
- Hors période 01/06 - 30/09
- Hors pic de pollution
- 10h - 19h30
- 100 km/h
- < 30 km/h



Un document destiné au grand public

Une plaquette d'information réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer de Bouches-du-Rhône illustre et synthétise les prescriptions retenues dans l'arrêté préfectoral et les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

Elle est téléchargeable sur cette page du site de la préfecture : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillement>

Pour en savoir plus :

- Retrouvez toutes les informations pratiques concernant les nouvelles obligations légales de débroussaillement dans le département des Bouches-du-Rhône sur le site internet des services de l'État : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillement>
- L'Entente pour la forêt méditerranéenne a réalisé un film expliquant en une douzaine de minutes les enjeux du débroussaillement.
Il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.prevention-incendie-foret.com/videos-et-tutoriels/obligation-legale-de-debroussaillement-film>
ou sur : <https://youtu.be/7988uMqrtmE>